



## SOINS MÉDICAUX ET SOINS DENTAIRES

19-08

### Demandes de règlement pour des appareils respiratoires en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan

À partir du 8 avril 2019, la Great-West couvrira le coût de la quote-part pour les appareils respiratoires de pression positive en Ontario, au Manitoba et en Saskatchewan.

En Saskatchewan, les patients ne paient aucune quote-part à l'égard des appareils de pression positive automatique (appareil APAP) et des appareils respiratoires à double pression positive (appareils BiPAP) puisque ces appareils et leurs accessoires sont pleinement couverts par le programme provincial. Le paiement d'une quote-part n'est exigé que pour les appareils de ventilation spontanée en pression positive continue (appareils CPAP) et les accessoires s'y rattachant.

Au Manitoba, les appareils BiPAP sont pleinement couverts par le programme provincial, et les patients ne paient aucune quote-part à leur égard. Les traitements au moyen d'un appareil APAP ne sont pas reconnus par Santé Manitoba, et les frais pour ces appareils sont admissibles aux termes des régimes de la Great-West.

L'Ontario demande au patient le paiement d'une quote-part pour les appareils APAP, BiPAP et CPAP.

Voici les montants des quotes-parts pour ces provinces :

Province	Quote-part
Ontario	215 \$ pour un appareil CPAP 255 \$ pour un appareil APAP 280 \$ pour un appareil BiPAP
Manitoba	500 \$ pour un appareil CPAP
Saskatchewan	275 \$ pour un appareil CPAP

### Ce que cela signifie pour vous

Les régimes collectifs de la Great-West n'offrent aucune protection pour les services ou les fournitures couverts aux termes d'un régime d'assurance-maladie provincial. Par conséquent, si vous résidez en Ontario, au Manitoba ou en Saskatchewan et que vous faites l'achat d'un appareil respiratoire, vous devez présenter une demande aux termes de votre programme provincial.

Vous pouvez alors soumettre à la Great-West une demande de règlement visant la quote-part payée, qu'il s'agisse de l'achat initial de l'appareil ou de son remplacement. Les prestations sont limitées aux frais raisonnables et courants. Aucune protection n'est offerte à l'égard des fournitures supplémentaires qui sont achetées avec l'appareil et qui font partie des éléments couverts par le régime provincial.

# Info-Garanties

Nouvelles et mises à jour à l'intention des participants



Les programmes des autres provinces ou territoires ne couvrent pas les frais relatifs aux appareils respiratoires. Ces frais seront alors évalués aux termes de votre régime collectif.

## Mesures à prendre

Vérifiez la protection offerte par le régime de votre province avant d'acheter un appareil.

## Renseignements supplémentaires

Consultez le site du [Programme d'appareils et accessoires fonctionnels de l'Ontario](#), de l'[Office régional de la santé de Winnipeg](#) ou du programme [Aids for Independent Living de la Saskatchewan](#) (disponible en anglais seulement).

Le présent bulletin Info-Garanties fournit, à titre indicatif uniquement, de l'information de nature générale qui ne constitue en aucun cas un avis sur des questions fiscales ou juridiques. Le contenu du bulletin est basé sur les renseignements accessibles au moment de la publication, lesquels peuvent changer. Bien que des efforts aient été faits pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans le bulletin Info-Garanties, celui-ci pourrait néanmoins contenir des erreurs ou des omissions ou ne plus être d'actualité après sa publication. Vous pouvez consulter un conseiller professionnel à propos de votre situation particulière.

La Great-West et la conception graphique de la clé sont des marques de commerce de La Great-West, compagnie d'assurance-vie.